



Sommaire des garanties

31 mai 2017 – 31 mai 2018

Préparé pour Le Regroupement des universités québécoises
Le 30 août 2017

Table des matières

Assurance des biens de toute description	2
Assurance pertes d'exploitation	6
Assurance bris des équipements.....	7
Assurance responsabilité civile des entreprises.....	9
Assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle des universités	11
Assurance responsabilité civile complémentaire.....	14
Assurance responsabilité civile 1er excédentaire	15
Assurance responsabilité civile 2e excédentaire.....	16
Assurance responsabilité civile 3e excédentaire.....	17
Assurance automobile du Québec FPQ 1 : formule des propriétaires.....	18
Assurance contre les actes criminels.....	19

AVIS IMPORTANT –Ce sommaire des garanties est fourni à titre d'information seulement. Il ne confère donc aucun droit au détenteur et n'impose aucune responsabilité à l'assureur ou à Aon. Pour connaître les modalités, conditions, exclusions et limitations veuillez vous référer aux différents libellés des assureurs.

Assurance des biens de toute description

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Divers
<i>Numéro de la police</i>	RP 860
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Risques assurés

Tous les risques de dommages directs y compris le refoulement d'égouts, l'inondation, le tremblement de terre sauf indication contraires.

Objet de l'assurance

Sont assurés :

- les biens de toute description, tel que le définit la police collective RP 860;
- les pertes d'exploitation, tel que le définit la police collective RP 860;
- assurance des loyers ou de la valeur locative, tel que le définit la police collective RP 860;
- les frais supplémentaires, tel que le définit la police collective RP 860.

Pertes conséquentielles

La garantie est étendue aux dommages indirects occasionnés aux biens du fait de dommages causés par les risques assurés. Cette garantie est assujettie à une sous-limite.

Biens assurés

Les biens de toute description qui appartiennent à l'assuré ou qui sont occupés, utilisés ou loués par l'assuré ou que l'assuré s'est engagé à garantir ou dont l'assuré peut être tenu responsable civilement, y compris les biens en cours de transport et en cours de construction ou d'installation.

Prendre note que l'assuré doit déclarer ses valeurs assurables dans chaque catégorie de biens.

Bâtisses, améliorations locatives et contenu	selon valeur déclarée
Matériel informatique incluant données, supports et frais supplémentaires	selon valeur déclarée
Équipement assuré spécifiquement	selon valeur déclarée
Document de valeur (assujetti à une sous-limite de 10 000 000 \$)	selon valeur déclarée
Comptes-clients (assujetti à une sous-limite de 6 000 000 \$)	selon valeur déclarée
Objets d'art	selon valeur déclarée
Biens en exposition	selon valeur déclarée
Frais supplémentaires (assujetti à une sous-limite selon les certificats émis)	selon valeur déclarée
Revenus locatifs	selon valeur déclarée
Bénéfice brut formule étendue	selon valeur déclarée

Extensions de garanties

Toutes construction, installation ou réparation exécutées à des emplacements non assurés – à être déclaré à l'assureur dans les 90 jours suivant le début des travaux	6 000 000 \$
Biens de toute description nouvellement acquis - à être déclaré à l'assureur dans les 90 jours (Canada seulement)	20 000 000 \$
Biens hors des lieux assurés	6 000 000 \$
Plantes, arbustes et arbres naturels extérieurs	Inclus
Frais de déblai	10 000 000 \$
Erreurs et omissions	10 000 000 \$
Dispositions légales visant la construction	Inclus
Honoraires professionnels – excluant ajusteurs publics	6 000 000 \$
Permis de vacance – sans limite de temps	Inclus
Biens en cours de transport	6 000 000 \$
Les dommages indirects occasionnés aux biens du fait de dommages causés par les risques assurés y compris les frais engagés à compter du jour du sinistre pour la reproduction des projets de recherche. Le remboursement des frais occasionnés pour la reproduction des projets de recherche. Le remboursement de ces frais est conditionnel à ce que l'Assuré garde à l'extérieur des lieux affectés à ces recherches, des duplicata de tous les originaux des projets concernés :	
par sinistre	8 000 000 \$
par période d'assurance	8 000 000 \$
Frais d'urgence	6 000 000 \$
Remplacement de clés ou de serrures	6 000 000 \$
Frais supplémentaires	50 000 000 \$
Coût de préparation du relevé de dommages	
Dommages occasionnés par la contamination radioactive (radiocontamination) et la contamination biologique (biocotamination)	6 000 000 \$
Interruption des services	10 000 000 \$

Règlement des sinistres

Biens de toute description (incluant équipements d'entrepreneur et animaux de ferme)

Le coût de la réparation, du remplacement ou du rétablissement (dans la moins coûteuse de ces possibilités) avec des biens ou des matériaux neufs de même nature et qualité, sans déduction pour la dépréciation (valeur à neuf)

Sous réserve des dispositions, des conditions et des limitations de la police collective RP 860 (y compris tout avenant en faisant partie intégrante)

Œuvres d'art et collection

- **Perte totale** : Si le sinistre entraîne la perte ou la destruction totale d'un objet énuméré, nous paierons le montant d'assurance prévu pour cet objet
- **Perte partielle** : Si le sinistre entraîne la perte ou la destruction partielle d'un objet énuméré, nous paierons la réparation de l'objet sinistré afin de le remettre dans l'état dans lequel il se trouvait immédiatement avant le sinistre, ou la différence entre sa valeur marchande avant et après le sinistre. Si la valeur de l'objet restauré est inférieure à sa valeur marchande immédiatement avant le sinistre, nous paierons la différence. En aucun cas le montant payé n'excédera le montant d'assurance stipulé pour l'objet en question
- **Garantie globale** : En cas de sinistre à des objets de valeur couverts par une garantie globale, nous paierons le moindre du montant requis pour réparer ou remplacer le bien, sans déduction à l'égard de la dépréciation, jusqu'à concurrence du montant de la garantie globale prévue pour cette catégorie d'objets. Si la valeur de l'objet restauré est inférieure à sa valeur marchande immédiatement avant le sinistre, nous paierons la différence. Nous ne paierons pas plus que la limite de garantie globale par objet, tel que déclaré

Dossiers de valeurs, données électroniques et logiciels

En cas de sinistre, le règlement se limite au coût de la reproduction des dossiers de valeur, des logiciels, des organes de conservation des données et des dispositifs de programmation, ainsi que le coût de la cueillette et de l'assemblage des renseignements ou des données pour ladite reproduction, y compris le salaire des employés. Si les biens ne sont pas reproduits, la responsabilité des assureurs se limite à leur valeur à l'état vierge.

Si des livres, des textes imprimés ou des manuscrits, qui font partie d'une série ou d'un ouvrage particulier des fonds ou des collections d'archives, étaient endommagés, l'Assureur convient de les remplacer ou, s'il ne le peut pas, de verser le prix de la série entière ou du fonds ou de la collection.

Par dossiers de valeur, on entend tout en ne s'y limitant pas, les documents, les registres écrits, imprimés ou annotés, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les extraits, les titres, les attestations d'hypothèque et les manuscrits

Équipements d'entrepreneurs

Valeur agréée - La valeur agréée ne devrait pas être considérée comme étant le maximum payable, mais constitue le montant d'indemnité qui devra être versé en cas de perte totale.

En cas de sinistre partiel, le règlement sera calculé selon le coût de la réparation, sans déduction à l'égard de la dépréciation, jusqu'à concurrence de la valeur agréée.

Particularités

Montant maximum de garantie

Assujettie à un montant maximal par sinistre de 1 000 000 000 \$ et à un montant annuel maximal de 1 000 000 000 \$ pour les tremblements de terre, les mouvements de sol, les glissements de terrain ou les inondations, et ce, pour l'ensemble des certificats émis sous la police collective RP 860.

Étendue territoriale

Tous les emplacements qui sont la propriété de l'assuré ou utilisés par ce dernier, se trouvant dans le monde entier (sauf exclusions).

Règle proportionnelle

Montant déclaré

Franchises

Dégât d'eau – par événement, sauf :	100 000 \$
Université Concordia	200 000 \$
Université Laval	200 000 \$
Université McGill	200 000 \$
Université du Québec à Montréal	200 000 \$
Tremblement de terre – 5 % des valeurs assurées par emplacement endommagé ou détruit, sous réserve d'un minimum par événement de	100 000 \$
Glissement de terrain – 5 % des valeurs assurées par emplacement endommagé ou détruit, sous réserve d'un minimum par événement de	100 000 \$
Interruption de services et interdiction d'accès par les autorités civiles applicable aux garanties, pertes d'exploitation, loyers ou valeur locative et frais supplémentaires - période d'attente de	24 heures
Tout autre sinistre – par événement	100 000 \$

Biens en cours de construction, d'installation ou de réparation

Il est convenu que :

- (i) au fur et à mesure de leur exécution, tous les travaux de construction, d'installation ou de réparation seront assurés automatiquement et la valeur de tels travaux aux lieux assurés sera ajoutée tous les ans à la déclaration des valeurs. L'entrepreneur est aussi assuré jusqu'à concurrence de son intérêt dans les travaux pendant leur exécution et, en raison de la présente disposition, l'assureur renonce à tout droit de recours contre l'une ou l'autre des parties en cas de sinistre. Le tout est sujet aux limitations suivantes :
 - (a) toute construction, installation ou réparation exécutées à des emplacements actuellement non assurés, seront couverts jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$ et devront être rapportées à l'assureur dans les 90 jours suivant le début des travaux;
 - (b) les biens de l'entrepreneur, à l'exception de ceux décrits à l'article (ii) ci-dessous, sont exclus, sauf si l'assuré s'est engagé à les assurer.
- (ii) les coffrages à béton, le bois et les matériaux destinés aux travaux, ainsi que l'ameublement, les appareils, les machines, l'outillage fixe et, en général, le matériel fixe destiné aux locaux en voie d'aménagement, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété de l'assuré ou dans des lieux appartenant à des tiers sont aussi assurés.

Assurance pertes d'exploitation

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Divers
<i>Numéro de la police</i>	RP 860
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Portée de la garantie

Sous réserve des dispositions, des limitations et des conditions de la police collective RP 860, les assureurs indemniseront l'Assuré des pertes directes attribuables à l'interruption inévitable des activités de son entreprise par suite de dommages occasionnés en cours de contrat par un risque assuré aux biens de toute description sur les lieux appartenant à l'Assuré, ou qui sont occupés, loués ou utilisés par l'assuré.

Estimation de l'indemnité

Selon les dispositions, les conditions et les limitations de la police collective RP 860.

Loyers ou valeur locative

Portée de la garantie

La présente section assure les loyers et la valeur locative des bâtiments, leurs annexes et les rajouts contigus avec communication.

Estimation de l'indemnité

Selon les dispositions, les conditions et les limitations de la police collective RP 860.

Frais supplémentaires

Portée de la garantie

Sont assurés en vertu de la présente section, les frais supplémentaires engagés par l'Assuré afin de rétablir le plus complètement possible la marche normale de son entreprise, à la suite de dommages occasionnés par un risque assuré au cours du contrat aux biens de toute description, y compris les biens en cours de construction et d'installation, dans les lieux appartenant à l'assuré ou qui sont occupés, loués ou utilisés par l'Assuré.

Estimation de l'indemnité

Selon les dispositions, les conditions et les limitations de la police collective RP 860.

Assurance bris des équipements (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	La Compagnie d'Inspection et d'Assurance Chaudière et Machinerie
<i>Numéro de la police</i>	3252475-21
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Nature et étendue de la garantie

Dommmages aux biens

Si un accident se produit pendant la durée de la police à un objet en service ou raccordé de façon à pouvoir servir sur un lieu désigné au contrat, l'Assureur garantit l'Assuré contre :

- a) les dommages à l'objet lui-même, et
- b) les dommages aux autres biens assurés causés directement par un accident.

Dommmages aux biens	100 000 000 \$
Franchise	10 000 \$

Biens périssables

L'assureur garantit l'assuré contre :

- c) les dommages aux biens spécifiés de l'assuré,
- d) les dommages aux biens spécifiés appartenant à autrui qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'Assuré et dont l'assuré est légalement responsable, et
- e) les frais raisonnablement engagés par l'Assuré ou la compagnie dans le seul but de diminuer le montant des dommages aux biens spécifiés, qui aurait été autrement versé en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, sans cependant excéder la diminution ainsi obtenue;

pourvu que l'endommagement des biens spécifiés soit attribuable à un manque d'énergie, de lumière, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération, résultant du seul fait d'un accident atteignant, pendant la durée de cette garantie, un objet en service ou raccordé de façon à pouvoir servir sur un lieu désigné au contrat, et sous réserve du montant d'assurance indiqué à cet égard aux conditions particulières.

Produits alimentaires et de recherche en entreposage frigorifique seulement	1 000 000 \$
Franchise – la plus élevée des deux	10% de la perte, minimum 10 000 \$

Pertes de bénéfice formule étendue

Si les affaires réalisées par l'Assuré étaient interrompues ou ralenties du seul fait d'un accident atteignant, pendant la durée de cette garantie, un objet en service ou raccordé de façon à pouvoir servir sur un lieu assuré, la compagnie garantit l'Assuré contre les pertes d'exploitation résultant directement de l'interruption ou du ralentissement nécessaire des affaires sur un lieu désigné au contrat.

Pertes de bénéfice formule étendue	Selon chacun des certificats émis
Période d'attente	24 heures

Loyers bruts et valeur locative

Si les affaires réalisées par l'Assuré étaient interrompues du seul fait d'un accident atteignant, pendant la durée de cette garantie, un objet en service ou raccordé de façon à pouvoir servir sur un lieu assuré, la compagnie garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation résultant directement de l'interruption nécessaire des affaires sur un lieu assuré au contrat.

Loyers bruts et valeur locative	Selon chacun des certificats émis
Période d'attente	24 heures

Frais supplémentaires

Si les affaires de l'Assuré réalisées sur un lieu assuré étaient interrompues du seul fait d'un accident atteignant, pendant la durée de cette garantie, un objet en service ou raccordé de façon à pouvoir servir sur un lieu désigné au contrat, la Compagnie garantit l'Assuré contre les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'assuré pour maintenir, dans la mesure du possible, l'opération normale de ses affaires.

Cette garantie se limite aux frais supplémentaires engagés commençant au moment du début de responsabilité mais n'étant pas limités par l'expiration de la police, n'excédant pas toutefois la période de temps requise, avec l'emploi de toute la diligence et la célérité nécessaire, pour restaurer sur le lieu les opérations normales de l'assuré.

Frais supplémentaires	50 000 000 \$
Période d'attente	24 heures

Autres garanties et limitations

Garantie accordée d'office – 365 jours	Inclus
Démolition et frais accrus	Inclus
Erreur et omission	1 000 000 \$
Produits dangereux	1 000 000 \$
Dégâts par l'eau	1 000 000 \$
Contamination par l'ammoniac	1 000 000 \$
Honoraires des professionnels	1 000 000 \$

Assurance responsabilité civile des entreprises (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Royal & SunAlliance du Canada
<i>Numéro de la police</i>	COM041350610
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Activités / risques assurés

Toutes les activités et tous les lieux appartenant à l'Assuré, loués ou utilisés par l'assuré et toutes les opérations de l'Assuré, y compris tout autre lieu acquis, loué ou utilisé par l'Assuré durant la période de la police et toutes les opérations connexes ou incidentes auxdits lieux et activités.

Étendue territoriale

Les garanties s'exercent partout dans le monde, sauf dans un pays où le gouvernement nous interdit de consentir une assurance.

Garanties / Montants de garanties applicables par certificat émis

Responsabilité civile pour dommages corporels et matériels – par sinistre	2 000 000 \$
Responsabilité civile des produits ou après travaux – par sinistre / montant global par période d'assurance	2 000 000 \$
Responsabilité pour préjudice personnel et préjudice imputables à la publicité – par sinistre	2 000 000 \$
Montant global – par période d'assurance	25 000 000 \$
Responsabilité locative, formule étendue – par emplacement	2 000 000 \$
Frais médicaux – par personne	10 000 \$
Assurance automobile du Québec F.P.Q. No 6 – Formule des non-propriétaires – par sinistre	2 000 000 \$
F.A.Q. No 6-94 – Responsabilité civile pour dommages occasionnés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats – par sinistre – tous risques	75 000 \$
F.A.Q. No 6-96 – Avenant assumé – par contrat	
F.A.Q. No 6-97 – Autorisation de la conduite – par l'assuré désigné	
Assurance restreinte de la responsabilité civile pollution (excluant les réservoirs hors terre et souterrains de produits pétroliers de 15 ans et plus) par sinistre / par période d'assurance	2 000 000 \$
Frais de lutte contre le combat des incendies de forêt et de prairies – par sinistre	2 000 000 \$
Dommages aux biens des occupants des maisons d'enseignement, aux biens des locataires ou aux biens déposés aux vestiaires de l'assuré – par sinistre	500 000 \$
Dommages causés aux biens d'un tiers lors d'une d'activité de recherche ou de formation à l'extérieur des lieux de l'assuré – par sinistre	500 000 \$

Garanties / Montants de garanties applicables par certificat émis

Collision d'ascenseur – par sinistre	50 000 \$
Malfaçon de garagistes – par sinistre	10 000 \$
Responsabilité civile relative aux avantages sociaux (sur base de réclamations présentées) – par sinistre/par période d'assurance	2 000 000 \$

Franchises

Dommages matériels et dommages corporels – par sinistre	2 500 \$
Responsabilité civile relative aux avantages sociaux – par sinistre	2 500 \$
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité – par sinistre	2 500 \$
F.A.Q. No 6-94 – Responsabilité civile pour dommages occasionnés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats – par sinistre	1 000 \$

Définition d'assuré

Toute personne physique ou morale désignée au Tableau ci-dessous est un assuré, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité découlant des activités de votre entreprise ou des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire.

Tableau :

1. Les comités exécutifs, statutaires ou spéciaux, les commissions, les assemblées ou les conseils spécifiques, ou les autres comités légalement constitués conformément au règlement intérieur de l'Assuré désigné. Tout membre ou représentant antérieur, actuel ou futur des regroupements ci-dessus, mais uniquement en ce qui concerne ses fonctions en tant que tel.
2. Les élèves et les stagiaires, y compris ceux d'un autre établissement ou université, qu'ils paient des frais ou non, mais uniquement en ce qui concerne les activités sous la supervision directe ou indirecte d'enseignants, de professeurs ou d'employés de l'Assuré désigné ou pendant qu'ils effectuent des recherches approuvées par l'Assuré désigné.
3. Les chargés de cours, responsables de formation, superviseurs de stage, professeurs et chercheurs, notamment ceux d'un autre établissement ou université, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions en tant que tels.
4. Les centres de recherches, les instituts, les écoles, centres de formation des adultes ou d'éducation permanente, ou autres établissements similaires affiliés avec l'Assuré désigné, même si l'Assuré désigné ne contrôle pas, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des intérêts avec droit de vote général à l'égard de l'élection des instances dirigeantes de l'entreprise.
5. Les caisses de retraite et comités de gestion de caisse de retraite de l'Assuré désigné. Tout membre ou administrateur d'une telle caisse ou d'un tel comité, mais uniquement en ce qui concerne ses fonctions en tant que tel.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Exclusions particulières

Selon le contrat en vigueur.

Assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle des universités (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Royal & SunAlliance du Canada
<i>Numéro de la police</i>	7600458
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Montants d'assurance applicable par certificat d'assurance émis

Par sinistre	2 000 000 \$
Par année d'assurance	2 000 000 \$

Franchise

Par sinistre, incluant les frais externes d'expertise, légaux et judiciaire ou selon le certificat d'assurance émis	25 000 \$
---	-----------

Nature et étendue de la garantie

L'assureur convient de ce qui suit :

Au titre de la garantie A

De payer au nom de l'Assuré tout sinistre que l'Assuré deviendra légalement tenu de payer en raison d'une réclamation présentée dans le cadre de services professionnels rendus par l'Assuré, incluant l'omission de la prestation desdits services.

Au titre de la garantie B

De payer au nom de l'Assuré tout sinistre que l'Assuré deviendra légalement tenu de payer en raison d'une réclamation pour dommages immatériels présentée dans le cadre de services pédagogiques rendus, incluant l'omission de la prestation desdits services.

Au titre de la garantie C

De payer au nom de l'Assuré tout sinistre que l'assuré deviendra légalement tenu de payer en raison d'une réclamation pour des dommages-intérêts résultant d'actes administratifs.

Au titre de la garantie D

De rembourser les personnes assurées pour tous les frais et dépenses raisonnables pour lesquels elles sont responsables en raison d'une réclamation présentée pour un acte préjudiciable de nature pénale, en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'elles soient finalement acquittées.

Au titre de la garantie E

De rembourser les personnes assurées pour tous les frais et dépenses raisonnables pour lesquels elles sont responsables parce que, durant la période d'assurance, elles ont dû comparaître devant un tribunal administratif ou une commission d'enquête, pourvu que ces comparutions se rapportent à l'exercice de leurs fonctions en tant que personnes assurées.

Au titre de la garantie F

De rembourser au nom de l'assuré tout sinistre que l'assuré devient, par la loi, tenu de payer en raison d'une réclamation découlant de pratique d'emploi, y compris telle réclamation présentée au Canada pour violation réelle ou prétendue de tout contrat ou quasi-contrat de travail oral ou écrit.

Les garanties A, B, C, D et F seront honorées pour toute réclamation présentée pour la première fois au cours de la période d'assurance seulement.

Étendue territoriale

Mondiale

Particularités

Poste de direction externe (Directorat extérieur)

Il est convenu que le présent contrat couvre le poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, de gouverneur ou d'un poste de haute direction semblable, au sein d'une entreprise extérieure à but non lucratif, si l'Assuré désigné a expressément demandé à un assuré d'occuper ce poste ou si ce poste s'inscrivait dans le cadre des tâches habituelles auxquelles l'Assuré était affecté par l'Assuré désigné.

Toutefois la garantie ne sera qu'excédentaire à toute indemnité (autre qu'une indemnité accordée par l'Assuré désigné) ou à toute assurance offerte à cet assuré, en raison du poste de direction externe qu'elle occupe, y compris toute indemnité ou assurance détenue par l'entreprise extérieure ou offerte par cette dernière.

Selon les dispositions, les conditions et les limitations de la police collective 7600458.

Définition d'Assuré

La définition d'Assuré est étendue pour inclure les personnes suivantes :

- les officiers, administrateurs, employés, préposés, professeurs, chargés de cours, chercheurs, bénévoles et toute autre personne œuvrant pour l'Assuré désigné;
- les étudiants et stagiaires lorsque dans le cadre des activités de l'université;
- tout étudiant, chercheur ou professeur d'une autre institution ou université pendant le temps où ils font un stage ou des recherches ou donnent des cours dans les locaux de l'Assuré désigné;
- les superviseurs de stage;
- chacun des membres ou associés de toute société en nom collectif ou coentreprise figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel;

- chacun des dirigeants, administrateurs et actionnaires de toute personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou coentreprise) figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel;
- toute personne physique ou morale qui, sans être un employé de l'Assuré, agit comme gérant immobilier pour le compte de l'Assuré;
- les ex-personnes ci-dessus mentionnées.

Il est convenu que le terme « dans l'exercice de ses fonctions » utilisé dans le présent contrat signifie « au service de l'Assuré ».

Exclusions particulières

Selon le contrat en vigueur.

Assurance responsabilité civile complémentaire (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Certains souscripteurs Lloyd's sous le contrat MKL2016001 par l'entremise de Markel Canada Limited
<i>Numéro de la police</i>	195785
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Limites de garantie pour chacun des certificats émis

Par événement	10 000 000 \$
Par période d'assurance pour le risque de produits et travaux terminés	10 000 000 \$
Montant global – par année d'assurance	10 000 000 \$
Découvert	10 000 \$

En excédent des garanties et montants d'assurance en première ligne

Responsabilité civile des entreprises incluant les risques de préjudice personnel / publicité	2 000 000 \$
Responsabilité locative	2 000 000 \$
Responsabilité civile contre la faute professionnelle des universités	2 000 000 \$
Responsabilité civile relative aux avantages sociaux	2 000 000 \$
Coût du combat des incendies de forêt et de prairie	2 000 000 \$
Assurance restreinte de la pollution Canada seulement	2 000 000 \$
Responsabilité automobile F.P.Q. No 1 – Formule des propriétaires	1 000 000 \$
Responsabilité automobile F.P.Q. No 6 – Formule des non-propriétaires	2 000 000 \$

Exclusions particulières

Selon le contrat en vigueur

Étendue territoriale

Mondiale

Assurance responsabilité civile 1^{er} excédentaire (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Différents assureurs participants par l'entremise des Gestionnaires d'Assurance SUM
<i>Numéro de la police</i>	SUM-EXC-03351-003
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Montant de garantie global pour l'ensemble des certificats émis

Par événement	15 000 000 \$
Par période d'assurance si applicable	15 000 000 \$

Exclusions particulières

- No 3a : Abus sexuel ou atteinte à la pudeur
- No 3b : Amiante
- No 3c : Réclamation sur la base de réclamations présentées
- No 3d : Données électroniques
- No 3e : ERISA
- No 3f : Toutes pertes exclues sous les polices de premières lignes
- No 3g : Champignons et dérivés fongiques
- No 3h : Énergie Nucléaire
- No 3i : Risque de Pollution
- No 3j : Terrorisme
- No 3k : Risques de guerre

Assurance responsabilité civile 2^e excédentaire (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Différents assureurs participants par l'entremise d'Assurance Evolution Inc.
<i>Numéro de la police</i>	C443786916
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Montant de garantie global pour l'ensemble des certificats émis

Par événement	20 000 000 \$
Par période d'assurance si applicable	20 000 000 \$

Exclusions particulières

- No 4a : Amiante
- No 4b : Guerre et actions militaires
- No 4c : Autres lois – ERISA
- No 4d : Pratiques d'emploi
- No 4e : Risques Nucléaires
- No 4f : Plomb
- No 4g : Silice
- No 4h : Terrorisme

Assurance responsabilité civile 3^e excédentaire (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Certains souscripteurs Lloyd's sous le contrat MKL2016001 par l'entremise de Markel Canada Limited
<i>Numéro de la police</i>	172425/2
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Montant de garantie global pour l'ensemble des certificats émis

Par événement	5 000 000 \$
Par période d'assurance si applicable	5 000 000 \$

Exclusions particulières

- Exclusion du Plomb
- No 4a : Pollution
- No 4b : Dommage punitifs ou exemplaires
- No 4c : Risques Nucléaires
- No 4d : Risque de guerre
- No 4e : Risque de données
- No 4f : Risque de données
- No 4g : Champignons et dérivés fongiques
- No 4h : Amiante
- No 4i : Abus sexuel ou atteinte à la pudeur
- No 4j : Terrorisme

Assurance automobile du Québec FPQ 1 : formule des propriétaires (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Royal & SunAlliance du Canada
<i>Numéro de la police</i>	CAP041352946
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Montants de garantie

Chapitre A	
Responsabilité civile – dommages corporels/matériels à des tiers	1 000 000 \$
Chapitre B	
Dommages éprouvés par le véhicule assuré Division 1 – Tous risques : franchise par sinistre	Selon Police d'assurance

Avenants

FAQ 4b	Transport de substances radioactives
FAQ 5a	Véhicules loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail – Adaptation de la FPQ 1 lorsque le propriétaire et un locataire ou crédit-preneur y sont désignés comme assurés
FAQ 9	Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies
FAQ 20	Extension de la garantie « privation de jouissance » applicable aux véhicules utilitaires légers et véhicules de tourisme (limite par sinistre : 1 500 \$)
FAQ 21b	Assurance des parcs automobiles 50%– jusqu'à une valeur de 150 000. \$
FAQ 23A	Garantie du créancier
FAQ 25	Modification diverses <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si plus d'un véhicule appartenant à ou loués par l'assuré sont impliqués dans un même sinistre, seule la franchise la plus élevée s'appliquera;
FAQ 27	Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voiture de tourisme, véhicule utilitaire léger : Limite 50 000 \$ Franchise B1: 1 000 \$ ▪ Véhicule utilitaire lourd : Limite 100 000 \$ Franchise B1 : 5 000 \$ ▪ Véhicule assimilable à Remorque utilitaire : Limite 50 000 \$ Franchise B1 : 1 000 \$
FAQ 32	Véhicules à but uniquement récréatif
FAQ 34	Assurance de personnes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnité de décès : 10 000 \$ ▪ Mutilation : 10 000 \$ ▪ Frais médicaux : 2 500 \$

Assurance contre les actes criminels (applicable uniquement aux universités ayant souscrit cette assurance)

<i>Assurés</i>	Le Regroupement des universités québécoises
<i>Assureur</i>	Intact Assurance
<i>Numéro de la police</i>	359-8576
<i>Période d'assurance</i>	31 mai 2017 – 31 mai 2018

Conventions

I. Malhonnêteté des employés – formule A	5 000 000 \$
II Pertes à l'intérieur des locaux	250 000 \$
III Pertes à l'extérieur des locaux	250 000 \$
IV Faux mandats d'argent et billets de banque	5 000 000 \$
V Faux préjudiciables aux déposants	5 000 000 \$
VI Fraude informatique	5 000 000 \$
VII Contrefaçon de carte de crédit	25 000 \$

Franchises

Conventions I – IV – V et VI – par sinistre	25 000 \$
Conventions II – III – par sinistre	10 000 \$
Convention VII – par sinistre	2 500 \$
Fraude par ingénierie sociale – par sinistre	25 000 \$
Pertes subies par les tiers incluant les étudiants – par sinistre	25 000 \$

Avenants

Assurance contre l'extorsion	50 000 \$
Frais de vérification	Max. 10% de l'indemnité ou 100 000 \$
Fraude par ingénierie sociale	1 000 000 \$
Perte subie par les tiers incluant les étudiants	250 000 \$

À propos de Aon

Aon plc (NYSE : Aon) est un des principaux cabinets mondiaux de services professionnels, fournissant un vaste éventail de solutions de risques, de retraite et de santé. Nos 50 000 employés dans 120 pays donnent à nos clients les moyens de prospérer en utilisant des données exclusives et analytiques pour communiquer des informations qui réduisent la volatilité et améliorent le rendement. Pour en savoir plus au sujet de Aon, visitez le site www.aon.com.

© 2017 Aon Reed Stenhouse inc./Aon Parizeau inc.

Ce rapport est fourni comme bref sommaire de vos couvertures d'assurance à titre de référence rapide. Toutes questions portant sur l'interprétation de la couverture ou des limites de protection doivent être abordées dans les documents mêmes de la police.